

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

**CONCERNANT L'ÉMISSION DES  
PERMIS DE CONSTRUCTION DANS  
LA MUNICIPALITÉ DU CANTON  
D'ORFORD**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton d'Orford a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

PROPOSÉ PAR : Roger Fafard

Qu'un règlement portant le numéro 384 soit et est adopté, et que par ce règlement concernant les conditions d'émission des permis de construction soit ordonné et statué ce qui suit :

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	
1.1 Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 Titre	3
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	3
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	3
1.1.4 Terminologie	3
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	
2.1 Application du règlement	5
<b>CHAPITRE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION</b>	
3.1 Émission du permis de construction	7
<b>ANNEXE I</b>	9
<b>HISTORIQUE</b>	15



## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de conditions d'émission de permis de construction.»

##### **1.1.2 Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

##### **1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs**

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

##### **1.1.4 Terminologie**

Partout où ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

***Cabane à sucre privée*** : bâtiment, destiné à l'usage personnel du propriétaire et de sa famille, aménagé pour la transformation de la sève d'érable en produits dérivés, tel le sirop, la tire ou le sucre d'érable. Ce bâtiment peut inclure une seule pièce, dont la superficie est inférieure à 15 m<sup>2</sup>, où un individu peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires.

***Municipalité*** : la municipalité du Canton d'Orford.

***Rue*** : toute voie de passage permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots chemin, avenue, montée, place et tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.

***Rue privée*** : toute rue qui n'est pas une rue publique.

***Rue publique*** : toute rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue ou toute rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Aj., 1994, R. 451, a. 2; Mod., 1996, R. 525, a. 2

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.



**CHAPITRE 3****PERMIS DE CONSTRUCTION****3.1 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le tableau qui suit, énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes zones.

<b>TABLEAU</b>			
<b>ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION</b>			
<b>Conditions d'émission du permis de construction</b>	<b>Zones</b>		
	<b>Cb, Ha, Hb, P-3, P-4, P-5, P-6, PAE, RTa<sup>(3)</sup>, RTb, RTc<sup>(3)</sup>, RTd, RTe, RTf</b>	<b>La, Cons, P-1, P-2, RCons<sup>(7)</sup></b>	<b>Aa<sup>(7)</sup>, Ab<sup>(7)</sup>, Cc, Cd, Pr, RTa-8, RTc-6, REC, Rur<sup>(7)</sup>, RurT, Vill</b>
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X	X
La demande est accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal conformément aux dispositions du règlement numéro 533.	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée d'un bâtiment principal, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Cette condition ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Ne s'applique pas non plus pour les constructions de dépendances ou aux constructions accessoires.	X	X <sup>(1)(2)</sup>	X <sup>(1)(2)</sup>
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X		X



<b>TABLEAU</b>			
<b>ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION</b>			
<b>Conditions d'émission du permis de construction</b>	<b>Zones</b>		
	<b>Cb, Ha, Hb, P-3, P-4, P-5, P-6, PAE, RTa<sup>(3)</sup>, RTb, RTc<sup>(3)</sup>, RTd, RTe, RTf</b>	<b>La, Cons, P-1, P-2, RCons<sup>(7)</sup></b>	<b>Aa<sup>(7)</sup>, Ab<sup>(7)</sup>, Cc, Cd, Pr, RTa-8, RTc-6, REC, Rur<sup>(7)</sup>, RurT, Vill</b>
Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X	X <sup>(2)</sup>	X
Dans le cas où le service d'égout n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement.			
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à une rue privée énumérée à l'annexe I.	X	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(4)</sup>
<p>(1) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</p> <p>(2) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</p> <p>(3) À l'exception des zones RTa-8 et RTc-6.</p> <p>(4) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture ni à une cabane à sucre privée.</p> <p>(5) S'applique seulement pour les zones énumérées au règlement numéro 533.</p> <p>(6) S'applique seulement pour la zone Rtb-5 et RTa-22.</p> <p>(7) La construction d'une habitation est conditionnelle à l'obtention d'une autorisation de la C.P.T.A.Q. ou à l'octroi de privilèges accordés par la L.P.T.A.A.Q. Ne s'applique qu'aux zones suivantes : Aa-1, Aa-3, Aa-4, Aa-5, Ab-1, Rcons-1, Rcons-10 et Rur-3.</p>			

Remp., 1994, R. 430, a. 2; Remp., 1994, R. 444, a. 2; Mod., 1994, R. 451, a. 3; Remp., 1997, R. 540, a. 2; Remp., 1996, R. 525, a. 3; Remp., 1997, R. 553, a. 2; Remp., 1997, R. 567, a. 2; Remp., 2000, R. 629, a. 2; Mod., 2001, R. 667, a. 2; Mod., 2001, R. 675 a. 3; Mod., 2002, R. 685 a. 3; Mod. 2003, R. 737 a. 2 ;

<b>RUES PRIVÉES</b>	
<b>NOM DES RUES</b>	<b>NUMÉROS DE LOTS</b>
Adamo, montée	795-16 et 45 m sur le lot 795-P
Almanzor-Quenneville, ch.	792-P, 791-P (chemin menant à la rive sud de la baie Williamson du lac Brompton et commençant au chemin du Lac-Brompton, décrit dans la description technique de André Bachand, arpenteur-géomètre, sous la minute 11 873)
Ardoise, ch. de l'	970-P (longueur totale : 162 m)
Aster, rue de l'	834-52-P (longueur totale : 100 m)
Belette, ch. de la	1017-1, 1016-2, 1017-P, 1016-P
Blaireau, ch. du	1021-6
Bolets, rue des	1362-24
Bouton-d'Or, rue du	829-14, 829-P, 828-10
Brunelle, ch.	1063-2, 1063-1, 1062-16, 1062-1, 1060-4-P, 1060-5, 1060-26, 1060-27, 1062-9, 1060-28, 1059-1, 1059-2, 1059-3, 1060-3
Bûcherons, ch. des	884-1, 885-3, 886-3, 885-1, 886-2 et 380 m sur le lot 883-8
Calcaire, ch. du	969-P, 970-P (longueur totale : 205 m)
Campagnol, ch. du	1018-2-12, 1028-2-13-P
Carcajou, ch. du	1075-1-3-P (longueur totale : 50 m)
Castor, ch. du	1021-18, 121-12-1, 1021-13-P (longueur totale : 585 m)
Cédraie, ch. de la	1062-24, 1063-13-P, 1062-30. 1063-30
Cerfs, rue des	748-2 et 748-20
Chanterelles, rue des	1362-26, 1396-1 et 1396-3-P (entre les lots 1396-14 à 1396-19 et entre les lots 1396-20, 1396-21 et 1396-38, 1396-39)
Chevreuil, ch. du	1075-17
Contour, rue du	1002-108
Coprins, rue des	1362-25
Coyote, ch. du	1075-18
Curé, ch. du	1060-44, 1062-20, 1062-27, 1063-23-P, 1064-4

<b>RUES PRIVÉES</b>	
David, rue	973-1, 973-5 et 239,02 m sur le lot 973-7, jusqu'à la limite sud du lot 973-8
Dépôt, ch.	1073-14, 1072-1, 1073-20
Diligence, ch. de la	739-P, 820-P, 821-P (traversant le lot 739, longeant à l'est les lots 819, 820, traversant d'est en ouest le lot 820 vers l'étang «Perdu» puis se dirigeant vers le sud sur les lots 820 et 821) (longueur totale : 1 800 m)
Ducharme, rue	854-7 et 160 m sur le lot 854-P, à l'est du lot 854-7
Écureuil, ch. de l'	1021-14, 1021-19
Épervière, rue de l'	834-21, 834-24
Fougère, rue de la	834-P (commençant au chemin Alfred-Desrochers au sud-ouest du lot 834-16-P et longeant les lots 834-16-P, 834-18, 834-19, 834-20 et 834-13) (longueur totale : 200 m)
Furet, rue du	955-5-P, 1009A-22-P (longueur totale : 55 m)
Garrot, rue du	1216-P (longueur totale : 65 m)
Goélands, rue des	1219-1-P (entre les lots 1219-8 à 1219-18) (longueur totale : 110 m)
Grande-Coulée, rue de la	1266, 1002-75, 1002-P, 1000-P, 1000-P, 943-P
Grande-Ourse, rue de la	716-17, 716-27, 715-8
Gravenne, ch. de la	1078-P (longueur totale : 220 m)
Guillotte, ch.	794-1
Hérisson, ch. du	1021-31, 1020-2
Hermine, ch. de l'	963-1, 963-2, 963-5, 1012-1, 1012-3, 1012-9, 1012-7, 1012-5
J.-T.-Charland, ch.	795-13, 795-15
Lac-à-la-Truite, ch. du	833-P, 829-P, 829-30, 829-31, 829-32, 829-29, 829-13, 830-1, 828-2
Lac-Bowker, ch. du	1075-P (longueur totale : 270 m)
Littorelles, ch. des	885-2
Loup, ch. du	1075-11-P, 1075-12-P, 1074-27-P, 1074-28-P, 1074-29-P, 1074-30-P

<b>RUES PRIVÉES</b>	
Louve, ch. de la	1007-1, 1008-1
Malard, rue du	1218-2-P (entre les lots 1218-3 à 1218-13) (longueur totale : 105 m)
Marguerite, rue de la	837-12, 838-20
Marilou, ch.	794-P, 794-13-P, 793-11
Marmotte, ch. de la	1009A-1-P, 1009A-1-1, 1009A-3, 1010A-16, 963-4, 1010A-11, 1010A-12
Morilles, rue des	1396-2
Morillon, rue du	1219-1-P (face aux lots 1219-2 à 1219-7) (longueur totale : 125 m)
Morissette, ch.	795-14
Muguet, rue du	834-P (commençant au chemin Alfred-Desrochers au sud du lot 834-48-P et se terminant au nord-ouest du lot 834-48-1) (longueur totale : 240 m)
Mulots, ch. des	1013-P, 1013-2-P, 1264-P (commençant au chemin Simoneau, longeant la limite nord-est du lot 1013, bifurquant vers l'ouest pour traverser le lot 1013-2 et longer la limite sud-est du lot 1264)
Musaraigne, ch. de la	1009A-2 et 100 m sur le lot 955-1-P, à l'ouest du lot 955-1-1
Nicole, ch.	795-28-1, 795-37, 795-36
Oie, rue de l'	1218-2-P (entre les lots 1218-9 à 1218-16) (longueur totale : 60 m)
Ondatra, ch. de l'	954-19, 954-18-P, 954-21-P
Ours, ch. de l'	1074-P (longueur totale : 150 m)
Pékan, ch. du	1076-1-1, 1076-2
Phaneuf, ch.	794-16 et 95 m sur le lot 794-P
Phyllade, ch. de la	970-P, 971-P, 972-P (longueur totale : 401 m)
Plateau, ch. du	1079-P (jusqu'au lot 1079-1) (longueur totale : 490 m)
Porc-Épic, ch. du	1008-5

<b>RUES PRIVÉES</b>	
Quatre-Temps, rue des	834-P (commençant au chemin Alfred-Desrochers au nord-est du lot 834-50 et longeant les lots 834-50, 834-51, 834-53, 834-14 et 834-15)
Rive, ch. de la	883-5 et 310 m sur le lot 883-8
Russules, rue des	1396-3-P (entre les lots 1396-8 à 1396-14, 1396-34 à 1396-36 et 1396-38)
Sagittaire, ch. de la	885-4, 967-1
Saint-Michel, rue	716-5, 715-1
Sirocco, rue du	951-35, 951-23-P
Souchet, rue du	1282-1-P (à l'est des lots 1282-2 à 1282-9) (longueur totale : 120 m)
Source, ch. de la	786-5-P (longueur totale : 130 m)
Sucrerie, ch. de la	974-P (longueur totale : 625 m)
Tamia, ch. du	953-47, 953-23-1-P, 953-22-2, 953-24-P et 125 m sur le lot 952-1-P
Trèfle, rue du	837-68, 836-1
Virée, rue de la	854-P (longueur totale : 90 m)
Sans nom	953-37-3, 953-48
Sans nom	1064-1, 1064-7
Sans nom	953-44-P, 952-12-P, 952-13-P (débutant au lot 953-35-P (chemin Simoneau), traversant les lots 953-44-P, 952-12 et l'extrémité nord du lot 952-13 pour atteindre le lot 952-14-1)

Aj., 1994, R. 451, a. 4; Remp., 1996, R. 525, a. 4; Mod., 1997, R. 551, a. 2; Mod., 1998, R. 584, a.2; Mod., 1999, R. 626 a. 2; Remp., 2000, R. 640, a. 2; Remp., 2001, R. 679, a. 5; Mod., 2002, R. 685 a. 4; Mod., 2003, R. 708 a. 2; Mod, 2004, R.749 a. 2.

## HISTORIQUE

### Règlement numéro 384

- avis de motion donné le 3 septembre 1991;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 juin 1992;

### Règlement numéro 430

- avis de motion donné le 24 novembre 1993;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 24 janvier 1994;

### Règlement numéro 444

- avis de motion donné le 4 juillet 1994;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 octobre 1994;

### Règlement numéro 451

- avis de motion donné le 3 octobre 1994;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 décembre 1994;

### Règlement numéro 525

- avis de motion donné le 6 mai 1996;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 juillet 1996;

### Règlement numéro 540

- avis de motion donné le 20 janvier 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 avril 1997;

### Règlement numéro 551

- avis de motion donné le 3 février 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 avril 1997;

### Règlement numéro 553

- avis de motion donné le 3 mars 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1997;

### Règlement numéro 567

- avis de motion donné le 20 mai 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 juin 1997;

#### Règlement numéro 584

- avis de motion donné le 17 novembre 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 27 janvier 1998.

#### Règlement numéro 626

- avis de motion donné le 21 juin 1999;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 juillet 1999.

#### Règlement numéro 640

- avis de motion donné le 17 avril 2000;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 mai 2000.

#### Règlement numéro 629

- avis de motion donné le 20 mars 2000;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 juin 2000.

#### Règlement numéro 667

- avis de motion donné le 4 juin 2000;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juillet 2001.

#### Règlement numéro 675

- avis de motion donné le 4 septembre 2001;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 décembre 2001.

#### Règlement numéro 685

- avis de motion donné le 18 février 2002;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 29 avril 2002.

#### Règlement numéro 708

- avis de motion donné le 21 octobre 2002;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 décembre 2002.

#### Règlement numéro 737

- avis de motion donné le 4 août 2003 ;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 septembre 2003.

Règlement numéro 749

- avis de motion donné le 16 février 2004 ;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 avril 2004.

Mise à jour le 22 avril 2004